



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
DELEGATION DÉPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

## ARRETE PREFECTORAL N°2019/10/28-234

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Forage Cap de Bos F1 bis - Identifiant BSS : BSS001XVEQ (08028X0345/F1BIS)
- Forage Cap de Bos F1 surforé - Identifiant BSS : BSS001XUYR (08028X0200/F)
- Source de Cap de Bos - Identifiant BSS : BSS001XURD (08028X0006/S)  
*situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles*

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**  
**PRÉFÈTE de la REGION NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, R153-18 et R.163-8, et l'annexe du livre 1<sup>er</sup> Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 décembre 1998 pour l'établissement des périmètres de protection de la source de Cap de Bos, du forage Cap de Bos sur la commune de Saint Médard en Jalles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2001 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage et de la source de Cap de Bos, en vue de leur exploitation pour l'alimentation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux accordée pour une durée de dix ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du forage F1 bis Cap de Bos commune de Saint Médard en Jalles;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant autorisation d'urgence sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux, du forage F1 surforé à Cap de Bos commune de Saint Médard en Jalles;
- VU** la délibération en date du 13 avril 2012 du conseil de Communauté Urbaine de Bordeaux autorisant Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations de prélèvements des deux nouveaux ouvrages, F1 Bis et F1 approfondi, et de la révision des périmètres de protection du champ captant de Cap de Bos sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles par un acte portant déclaration d'utilité publique.
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 septembre 2014 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation annexé de mai 2015 ;
- VU** l'avis réputé tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service agriculture, forêt et développement durable suite à la consultation en date du 7 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 30 mai 2016 ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019 inclus dans la commune de Saint Médard en Jalles ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint Médard en Jalles en date du 9 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Fanny HERNANDEZ ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire en date du 25 octobre 2019 ;
- VU** le rapport en date du 27 août 2019 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale de la Gironde et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection des forages « Cap de Bos F1 surforé », « Cap de Bos F1 Bis » et « source Cap de Bos » situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation préfectorale en date du 17 septembre 2001, accordée pour une durée de dix ans, portant autorisation pour la Communauté Urbaine de Bordeaux d'exploitation et mise en place des périmètres de protection de la source Cap de Bos, en vue de son exploitation pour l'alimentation humaine commune de Saint-Médard-en-Jalles doit être renouvelée ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la nappe du Miocène et de l'Oligocène doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Bordeaux Métropole dénommée ci-après le permissionnaire :

- **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Cap de Bos F1 surforé situé sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans la nappe de l'Oligocène,**
- **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Cap de Bos F1 Bis situé sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans la nappe du Miocène,**

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source de Cap de Bos située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles dans la nappe du Miocène,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages Cap de Bos F1 surforé, Cap de Bos F1 Bis et la source Cap de Bos et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des captages et de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages « Cap de Bos F1 surforé », « Cap de Bos F1 Bis » et de la Source Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles des eaux destinées à l'alimentation humaine. Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an dans les nappes du Miocène <sup>(1)</sup> et de l'Oligocène <sup>(2)</sup></li> </ul>	1.1.2.0	(1) 2 190 000 (2) 6 132 000 Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne – cote de référence : + 25 m NGF .</li> </ul>	1.3.1.0	250 m <sup>3</sup> /h Autorisation

## **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DES OUVRAGES**

Le forage « **Cap de Bos F1 surforé** » est localisé dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles sur la parcelle n°240 de la section CD du plan cadastral de la commune de Saint-Médard-en-Jalles d'une superficie de 6,12 hectares (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 400 161 m - y = 6 426 421 m - z = + 27,31 m NGF

Le forage « **Cap de Bos F1 Bis** » est localisé dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles sur la parcelle n°240 de la section CD du plan cadastral de la commune de Saint-Médard-en-Jalles d'une superficie de 6,12 hectares (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 400 160 m - y = 6 426 415 m - z = + 27,31 m NGF

La source « **Cap de Bos** » est localisée dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles sur la parcelle n°246 de la section CD du plan cadastral de la commune de Saint-Médard-en-Jalles d'une superficie de 8 ares (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 400 188 m - y = 6 426 427 m - z = + 25,42 m NGF

## **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES**

### **ARTICLE 4.1. : FORAGE « Cap de Bos F1 surforé » (BSS001XUYR)**

#### **4.1.1 Description du forage**

L'ouvrage de captage créé en 1998 et surforé en 2012 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 2**.

#### **4.1.2. Description des caractéristiques hydrauliques**

- L'aquifère est captif et le forage est artésien.
- Les essais de nappe effectués par pallier et de longue durée, le 27 avril 2012 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage à + 2 m/sol, soit à la cote + 29,31 m NGF. A 250 m<sup>3</sup>/h le niveau dynamique est à + 10,53 m NGF/sol. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 15,98 m<sup>3</sup>/h/m.
- Le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint à 300 m<sup>3</sup>/h.

#### 4.1.3. Caractéristiques des prélèvements autorisés

Nom du captage	Identifiant BSS (Ex-Indice BSS)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
Cap de Bos F1 surforé	BSS001XUYR (08028X0200/F)	- Oligocène à l'Ouest de la Garonne - FRFG083 « Calcaires et sables de l'oligocène à l'Ouest de la Garonne »	Oligocène Centre à l'équilibre	155

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Cap de Bos F1 surforé	250	6 000	2 190 000

#### PRESCRIPTION D'EXPLOITATION :

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire – 73 m ou – 45,7 m NGF de profondeur par rapport au sol.
- L'arrêt de l'exploitation est programmé lorsque le niveau dynamique atteint la cote de – 72 m/sol soit à – 44,7 m NGF.
- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté en vigueur portant sur La révision globale des prélèvements.

#### ARTICLE 4.2. : FORAGE « Cap de Bos F1 bis » (BSS001XVEQ)

##### 4.2.1. Description du forage F1 bis

L'ouvrage de captage réalisé en 2011 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

##### 4.2.2. Description des caractéristiques hydrauliques

En 2011, le niveau statique initial était à -2,38 m/sol.

##### 4.2.3. Caractéristiques des prélèvements autorisés

Nom du captage	Indice BSS	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
Cap de Bos F1 Bis	BSS001XVEQ (08028X0345/F1bis)	- Miocène - FRFG084 « Grés, calcaires et sables de l'Hévétien captif »	Miocène Centre non déficitaire	17

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Cap de Bos F1 Bis	700	16 800	6 132 000

#### PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

**Le forage «Cap de Bos F1 Bis » n'est pas exploité simultanément avec la Source Cap de Bos » en raison de l'interférence trop importante entre les deux ouvrages.**

- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

#### PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : à réaliser dans un délai de trois ans comptés après notification du présent arrêté :

Dans un délai de six mois comptés après notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au Préfet (DDTM-police de l'eau), le calendrier prévisionnel des travaux suivants :

- **Le forage «Cap de Bos F1 Bis » est approfondi** afin d'optimiser la production au Miocène sur site et permettre la substitution des prélèvements effectués dans la zone dénoyée de l'Oligocène, classé dans l'unité de gestion « Oligocène Centre à l'équilibre ».
- **Un piézomètre à l'Oligocène** est créé,
- **Le piézomètre « S1 »** (Identifiant BSS : BSS001XUXY - ex indice BSS : 08028X0182/S1) est mis en conformité par obturation de toute la hauteur de l'ouvrage traversant l'Oligocène à partir de 65 m de profondeur /sol. Après mise en conformité, l'ouvrage assurera le suivi piézométrique du Miocène,
- Une étude portant sur l'existence éventuelle de transferts hydrauliques entre les nappes du Miocène et de l'Oligocène est réalisée. L'étude comprendra un traçage et des essais de nappe de longue durée permettant d'estimer les interférences avec les ouvrages voisins, la corrélation des essais de nappe avec le suivi piézométrique déjà réalisé depuis 2012 est effectué. Cette étude confirmera ou non l'absence d'échanges hydrauliques entre la nappe du Miocène avec le ruisseau « Berle de Brasselard ».
- Lorsque la capacité d'exhaure du forage « Cap de Bos F1 Bis » atteindra 700 m<sup>3</sup>/h après les travaux d'approfondissement réalisés, une étude dont les résultats feront l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du Préfet (DDTM - Police de l'eau), déterminera l'incidence du prélèvement à 700 m<sup>3</sup>/h sur la croissance des arbres de la forêt avoisinante.

#### **ARTICLE 4.3. : SOURCE « Cap de Bos » (BSS001XURD)**

##### **4.3.1. Description de la source :**

Le captage d'une profondeur initiale de deux mètres comporte en son centre un forage d'une profondeur de 17 m qui n'a pas amélioré le débit d'exhaure de l'ouvrage initial au droit du trop-plein de la source.

##### **4.3.2. Caractéristiques des prélèvements autorisés**

**En raison d'interférence trop importante sur les deux ouvrages captant la nappe du Miocène Forage Cap de Bos F1 Bis et Source Cap de Bos, ces captages ne seront pas exploités simultanément.**

La source « Cap de Bos » est utilisée en secours du forage F1 Bis.

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof (m)
			Unité de gestion Classement	
Source Cap de Bos (secours du F1 bis)	BSS001XURD (08028X0006/S)	- Miocène - FRFG084 « Grés, calcaires et sables de l'Hévétien captif »	Miocène Centre non déficitaire	cf. rapport de l'hydrogéologue agréé : Vasque 2 m et forage tubé 17m

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Source Cap de Bos	500	12 000	4 380 000

#### **PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :**

- La « Source Cap de Bos » n'est pas exploitée simultanément avec le forage «Cap de Bos F1 Bis » en raison de l'interférence trop importante entre les deux ouvrages.
- Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements.

#### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES**

• **Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour des ouvrages, elle est conçue de manière à éloigner les eaux pluviales de sa tête.

1. **La source Cap de Bos** : réhabilitée en 1998, est captée dans une vasque surélevée de 2 mètres de profondeur environ et de 3 mètres de large. Elle est bétonnée sur toute sa hauteur à raison de 15 cm d'épaisseur et recouverte par un socle en béton étanché pour éviter l'entrée des eaux de surface. Au niveau de cette vasque demeure le tubage d'un ancien forage (non productif) qui sert de chambre de protection de la pompe d'exploitation. L'eau est récupérée dans une cheminée de raccordement servant à une mise en charge afin de diriger les eaux par gravité vers la station de traitement de Gajac,

2. **Forage Cap de Bos F1 surforé** : la margelle est d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> et 0,20 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel entourée d'un remblai de 15 cm sur 15 m<sup>2</sup>

3. **Forage Cap de Bos F1 Bis** : la margelle est d'une superficie de 6,91 m<sup>2</sup> et 0,20 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel entourée d'un remblai de 15 cm sur 15 m<sup>2</sup>

- Les têtes des forages s'élèvent au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

- Un **capot de fermeture** étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur les têtes des forages hors sol. Il doit permettre un parfait isolement des forages, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

- Les têtes des forages et le capot de protection de la source sont maintenus en parfait état pour assurer leur étanchéité.

- Les forages sont équipés d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

- Les forages sont équipés d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu.

- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.

- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes avec indication du code Sise Eaux.

- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la source et aux têtes des forages, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

- Les ouvrages sont identifiés par une **plaque mentionnant l'identifiant BSS**.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES FORAGES ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRELEVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, GESTION DU SERVICE**

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

### **ARTICLE 6.1. : SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU**

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de puits,
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM - police de l'eau)** et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation envisagés.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

### **b) Le réseau de distribution**

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :**

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage.

## **ARTICLE 6.2. : SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE**

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

1. le suivi en continu des niveaux piézométriques,,
2. le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1<sup>er</sup> janvier,
3. le débit de la pompe, contrôlé une fois par an au minimum dans les conditions habituelles d'exploitation,
4. la mesure du niveau statique effectuée une fois par an au minimum, après un arrêt de 4 heures au minimum dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
5. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

➤ **Les mesures citées aux points 1, 2, 4 et 5 du présent article, sont conservées et adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi en continu des niveaux piézométriques cités au point 1,**

➤ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**

## **ARTICLE 6. 3. : GESTION DU SERVICE**

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriées tels que le diagnostic des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation des captages est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- **En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation des forages, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).**

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION D ES CAPTAGES ET DE LA SOURCE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée** des forages Cap de Bos F1 surforé, Cap de Bos F1 Bis et de la source Cap de Bos situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles établis sur la base des débits maximum d'exploitation

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
Source Cap de Bos (en secours du forage F1 Bis)	500	12 000	4 380 000
Cap de Bos F1 Bis	700	16 800	6 132 000
Cap de Bos F1 surforé	250	6 000	2 190 000

**Ces périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 3a et 3b**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'un ou l'autre des deux ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

## **ARTICLE 7.1. : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** des forages Cap de Bos F1 surforé et Cap de Bos F1 Bis et de la source Cap de Bos d'une superficie d'environ 858 m<sup>2</sup> correspond aux parcelles n°240 (superficie totale 61232 m<sup>2</sup>) pour partie (408 m<sup>2</sup>) et

246 (superficie totale 738 m<sup>2</sup>) pour partie (450 m<sup>2</sup>) de la section CD du plan cadastral de la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Il est situé en rive gauche d'un petit méandre à angle droit, de la Berle de Brasselard et intercepte l'ancien chemin de Cap de Bos.

Il englobe :

- les abris des deux forages Cap de Bos F1 surforé et Cap de Bos F1 Bis, le captage de la source Cap de Bos,
- la station de pompage et de refoulement,
- les conduites d'exploitation et d'adduction avec les fosses de visites bétonnées recouvertes de plaques aluminium, la cheminée et la mise en décharge,
- le départ de l'aqueduc ou canalisation (en gravitaire) vers la station de Gajac,
- tous les organes électriques et hydrauliques et de mises en charge et d'évacuation du débit réservé vers le ruisseau « La Berle ».
- un groupe électrogène localisé près de la source composé d'une double enveloppe avec détection d'anomalies sur le niveau et la fuite de la double enveloppe retransmis au télécontrôle.

Il est délimité par :

- coté Est : environ 35 mètres, entre les parcelles n° 247 ; 246, le long de la rive Sud de la Berle, avec un portail métallique, fermant à clé, haut de 1,80 mètre, large de 4 mètres, en bordure Sud de la Berle. Il sert d'accès à la station du champ de captage.
- côté Nord : environ 60 mètres de clôtures entre les parcelles n° 247 à l'extérieur et 246 ; 240 m en interne, qui sont séparées par la Berle de Brasselard.
- côté Ouest : environ 11 mètres de clôture, dans la parcelle n° 240 depuis la Berle de Brasselard, jusqu'à un angle à environ 6 mètres des forages F 1 et F 1 bis.
- côté Sud : 3 segments clôturés, d'environ 48 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 240, 2 fois 20 mètres autour de la parcelle n° 246. Celle-ci contient les installations d'exploitation de la source Cap de Bos.

Ces parcelles appartiennent à Bordeaux Métropole.

Il est clôturé avec des plaques en béton de 0,50 m, au sol, et surmontées d'un grillage en treillis soudés plastifiées de 1,50m de hauteur fixé sur des poteaux métalliques plastifiés.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre de protection immédiate est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Aucune eau stagnante ne doit demeurer à l'intérieur ou à l'extérieur des abris des forages hors sol.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

L'aménagement du groupe électrogène doit permettre l'alerte et la maîtrise de tout déversement ou de fuite d'hydrocarbures (réservoir et canalisation de liaison) sur le sol en période de hors utilisation, de fonctionnement ou lors de la livraison de carburant.

Le périmètre et les installations de captage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

## **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

**Les travaux suivants sont réalisés sans délai :**

- Mettre en place les dispositions spécifiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt liées à la présence d'hydrocarbures sur le site.



**Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :**

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate.
- Réalisation d'une aire de dépotage pour sécuriser la livraison de carburant du groupe électrogène.

## **ARTICLE 7.2. : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SATELLITE**

**Il est défini un périmètre de protection rapprochée contigu aux forages et à la source et un périmètre de protection rapprochée satellite.**

**Le périmètre de protection rapprochée et rapprochée satellite** des forages Cap de Bos F1 surforé et Cap de Bos F1 Bis et de la source Cap de Bos concerne l'emprise du rû Berle de Brasselard et 7 parcelles situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles pour une superficie d'environ 18 hectares 48 ares et 99 centiares.

- Les parcelles concernées (annexe 4 : état parcellaire) sont les suivantes :
- Périmètre de protection rapprochée contigu aux forages : Section CD : parcelles n° 240 ; 241 ; 242 ; 246 (pour partie 288 m<sup>2</sup>), 247 et 299 (ex-n° 288 pour partie).
- Périmètre de protection rapprochée satellite : Section AD : parcelles n° 368 pour partie de 12 ares et 56 centiares ; secteur de dolines de 40 mètres de diamètre.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'assurer aux forages et à la source un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité des ouvrages, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée contigu aux forages et à la source est clôturé et appartient à Bordeaux Métropole, le périmètre de protection rapprochée satellite appartient à un propriétaire privé.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. Tout changement d'affectation des parcelles ;
2. Tout nouveau tracé, réalisation de voies de circulation ou de tous travaux ; à l'exception des pistes nécessaires à l'exploitation des installations d'eaux destinées à la consommation humaine. Celles nécessaires à l'exploitation forestière ; devront être soumis à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé ;
3. Les prélèvements de matériaux : sable, graviers, cailloux, blocs, argiles, autres ;
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
5. Le captage d'eau de source ou de ruisseaux, non destiné à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;
6. La création de puits ou de forage, de doublets géothermiques à l'exception de ceux nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent, dans l'objectif de la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
7. Les sections en déblai et les excavations à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;
8. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
9. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques).;
10. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
11. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

12. Les constructions de bâtiment ou d'habitation ; à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des installations de captage, de traitement et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine ;
13. L'élevage et le pacage d'animaux ;
14. L'établissement permanent ou mobile de parc de contention, étable, stabulation libre et l'installation d'abreuvoir et d'abris destinés à l'élevage ;
15. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages ou contre les parasites des animaux ;
16. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
17. L'abandon de cadavre d'animaux et le nourrissage des prédateurs ;
18. L'épandage et rejet par infiltration, écoulement direct ou par puisard de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux sur ou dans le sol d'eaux usées, de matières de vidanges, de lisier, de purin, de boues de stations d'épuration, de matière fermentescible, engrais organique ou chimique, herbicide et pesticide ;
19. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
20. L'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols ;
21. Le déversement d'effluent sur et dans le sol et le sous-sol, autres que les eaux pluviales à faible risque et les eaux issues du trop-plein des sources de Cap de Bos ;
22. Les travaux modifiant les lits des ruisseaux, autres que ceux utiles à la protection des captages de Cap de Bos ;
23. Le défrichement, l'enlèvement de souche, l'écobuage non contrôlé, les coupes à blanc ;
24. La création d'étangs, de plans d'eau ou d'installation de loisir ;
25. La création de cimetière, de sépulture privée ;
26. Le camping, le caravaning, le bivouac et le stationnement de caravanes et de camping-car;

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées** :

27. L'entretien des fossés est réalisé sans créer des zones d'accumulation d'eau ;
28. L'entretien des Berles et des ruisseaux est effectué régulièrement afin de veiller aux bons écoulements des eaux sans zone d'accumulation ;
29. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole pour la commune de Saint-Médard-en-Jalles. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nb correspondant aux zones naturelles réservoirs de biodiversité et en zone Nf correspondant aux zones naturelles spécifiques. Ce zonage devra être maintenu ;
30. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
31. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
32. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
33. L'exploitation forestière peut être maintenue sous réserve que la ou les parcelles concernées fassent l'objet d'un reboisement ;

34. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté ;
35. L'entretien des terrains et voies y compris celles jouxtant le périmètre de protection rapprochée est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels et l'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera limité au maximum et prescrit en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation définies dans l'autorisation de mise sur le marché (nature, dosage, stockage et conditions d'épandage).
36. L'exploitation forestière s'effectue en respectant les prescriptions suivantes :
- Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux
  - Toutes précautions doivent être prises pour empêcher toute pollution (cf. article 8-4 paragraphe 4)
  - Les forêts sont exploitées sans faire de coupe à blanc et sans enlèvement des souches
  - A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation de l'eau. Les branchages provenant des coupes et élagages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre
  - Les traitements occasionnels par fongicides ou insecticides ou parasitocides destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve d'être limité au maximum et prescrit en ultime recours et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits, quantité période..) et les raisons de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et tenu à disposition de l'autorité compétente. Les traitements par voie aérienne sont interdits
  - Tous travaux forestiers doivent être préalablement signalés au permissionnaire et à son exploitant par la transmission d'un dossier présentant les dispositions prises pour parer aux éventuels risques de pollution. Ce dossier pourra être soumis le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### **ARTICLE 7.3. : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 50 hectares 79 ares et 49 centiares concerne 5 parcelles situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section CD : parcelles n° 243 ; 244 ; 245.
- Section AD : parcelles n° 368 pour partie (254 703 m<sup>2</sup>).
- Section CD : parcelle n° 301 (3 586 m<sup>2</sup>) Pour partie correspondant à la passe communale située entre AD n° 368 et CD n° 245.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées. L'état des lieux sera de préférence conservé en l'état. Tous déversements et tous dépôts non autorisés et susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront supprimés.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Les projets à autorisation ou déclaration seront soumis à l'avis préalable de l'ARS DD 33 et si besoin à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les dossiers d'autorisations et les avis doivent prendre en compte toutes les mesures nécessaires à la préservation et sauvegarde de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol et aménagements suivants :**

1. Toute affectation nouvelle des terrains sera soumise à une étude préalable avec avis de l'hydrogéologue agréé ;
2. La création, l'installation ou la modification d'ICPE, feront l'objet d'étude d'incidence qui prendront en compte les risques pour les eaux souterraines et les ouvrages existants et autorisés, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé ;
3. Tout nouveau projet (ICPE, forage, épandage, voie de circulation, défrichage...) susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
4. Les projets d'infiltration d'eaux usées et les plans d'épandage seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
5. Tout nouveau puits ou forage à usage domestique, quelle que soit sa profondeur, doit être déclaré en mairie et réalisé conformément à la réglementation (notamment cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères) ;
6. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration, puis soit être rebouchés dans les règles de l'art ou soit conservés en piézomètres après accord du maître d'ouvrage et de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les

- autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes et le maître d'ouvrage ;
7. Tout nouveau forage ou puits captant les aquifères du Miocène et de l'Oligocène devra être soumis à autorisation même pour un usage domestique après établissement d'une étude hydrogéologique. Il devra être réalisé dans les règles de l'art avec cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères conformément à la réglementation. Aucune interférence avec les captages d'eau potable n'est acceptée ;
  8. La protection des eaux souterraines et superficielles devra être prise en compte pour tout nouvel aménagement qu'il soit public ou privé ;
  9. Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent, par une étude hydrogéologique approfondie, faire le point sur les risques potentiels de pollution de la nappe captée et doivent présenter les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux ;
  10. La création de voies de circulation et la modification du tracé et du gabarit de voies de circulation actuelles sont réalisées notamment suivant les prescriptions suivantes :
    - Diriger les eaux pluviales et de ruissellement collectées en dehors du périmètre de protection rapprochée),
    - Créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de leur construction et au cours de leur exploitation,
    - Mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux,
    - Mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
  11. L'utilisation d'explosif est déconseillé ;
  12. La conception et la réalisation des réseaux d'eaux usées et pluviales (réseaux étanches...) font l'objet d'une attention toute particulière ;
  13. Le contrôle régulier des ouvrages collectifs de transport et de stockage d'eaux usées doit être effectué. En cas de dysfonctionnement avéré, un diagnostic sera réalisé et toutes les mesures seront prises pour y remédier ;
  14. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité des aquifères captés ;
  15. L'exploitation forestière s'effectue en respectant les prescriptions suivantes :
    - Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux,
    - Toutes précautions doivent être prises pour empêcher toute pollution (cf. article 8-4 paragraphe 4),
    - A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation de l'eau. Les branchages provenant des coupes et élagages et autres débris doivent être évacués hors du périmètre,
    - Les traitements phytosanitaires occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produits, quantité période..) et les raisons de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement et tenu à disposition de l'autorité compétente. Les traitements par voie aérienne devront être justifiés,
    - Tous travaux forestiers doivent être préalablement signalés au permissionnaire et à son exploitant par la transmission d'un dossier présentant les dispositions prises pour parer aux éventuels risques de pollution. Ce dossier pourra être soumis le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
  16. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent communiquer à la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle Aquitaine et au permissionnaire les résultats des suivis environnementaux mis en place ainsi que tout accident ayant pu générer une pollution des sols et des eaux.
  17. Tout nouveau projet sera intégré dans le plan d'alerte et de secours en cas de pollution dans les bassins versants.

#### **ARTICLE 7.4. : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :

2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

5. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de Saint-Médard-en-Jalles, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause dans un délai de deux ans.

## **ARTICLE 7.5. : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 7.6. : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Les eaux brutes des forages « F1 surforé Cap de Bos » et « F1 Bis Cap de Bos » et de la source Cap de Bos prélevées dans la nappe de l'Oligocène et Miocène sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau brute du forage « F1 surforé Cap de Bos », captant la nappe de l'Oligocène, est à l'équilibre calco-carbonique. La turbidité (valeur maximale 1,4 NFU ; valeur minimale <0,1 NFU) et la teneur moyenne en fer total (6 µg/l) sont faibles. L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité à 20°C 400 µS/cm), peu dure TH 13°F, pH 7,8, température 18°C, avec absence de traces de nitrates et de pesticides et de substances tels que perchlorates et trichloroéthylène et tétrachloroéthylène et absence de contamination bactériologique.

L'eau brute du forage « F1 Bis Cap de Bos », captant la nappe du Miocène, est agressive. La turbidité (valeur maximale 15,3 NFU ; valeur minimale 1,5 NFU), la teneur moyenne en fer total (623 µg/l) et la teneur en manganèse (valeur maximale 116 µg/L) sont élevées. L'eau brute est faiblement minéralisée (conductivité à 20°C 260 µS/cm), peu dure TH 11°F, pH 7,3, température 16°C, avec traces de nitrates valeur maximale 0,42 mg/L et mise en évidence de deux molécules de pesticides (ESA métolachlore 0,01 µg/L et OXA métolachlore 0,009 µg/L), absence de substances tels que perchlorates et trichloroéthylène et tétrachloroéthylène et absence de contamination bactériologique. Une présence de parasites Giardia et Cryptosporidium a été mise en évidence une fois lors de la mise en service et jamais confirmée.

L'eau brute de la « Source Cap de Bos » captant la nappe du Miocène, est agressive. La turbidité (valeur maximale 21 NFU ; valeur minimale 1,8 NFU), la teneur en fer total (valeur maximale 8400 µg/l, valeur minimale 280 µg/l) et la teneur en manganèse (valeur maximale 211 µg/L, valeur minimale 36 µg/l) sont élevées. L'eau brute est faiblement minéralisée (conductivité à 20°C 280 µS/cm), peu dure TH 12°F, pH 7,5, température 16°C, avec traces de nitrates valeur maximale 0,50 mg/L et absence de mise en évidence de molécules de pesticides), absence de substances tels que perchlorates et trichloroéthylène et tétrachloroéthylène et absence de contamination bactériologique. Au niveau bactériologique, la qualité est stable avec un niveau bas voir quasi nul de contamination bactériologique (depuis 2004 : il a été noté sur une analyse en 2006 la présence de 1 Escherichia Coli) avec absence de parasites Giardia et Cryptosporidium. La qualité de l'eau brute de la source est comparable à la qualité de l'eau brute de Forage F1 Bis.

L'eau brute du forage « F1 Bis Cap de Bos » et de la « Source Cap de Bos » respecte les limites de qualité des eaux brutes et nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer, du manganèse, de la turbidité et une remise à l'équilibre.

Les eaux brutes provenant de la nappe du Miocène sont classées comme eaux souterraines provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU. Au point de mise en distribution, les exigences de qualité réglementaires pour le paramètre turbidité sont une référence de qualité de 0,5 NFU et une limite de qualité de 1 NFU. Leur utilisation pour la consommation humaine est subordonnée à un traitement de rétention physique notamment pour les valeurs élevées en turbidité et la présence de parasites et à un traitement de désinfection.

Le concessionnaire est autorisé à traiter les eaux brutes captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Les eaux brutes des deux forages et de la source sont transportées à la station de traitement de Gajac, via une canalisation d'une capacité de transport de 600 m<sup>3</sup>/h, qui traite également les eaux de « Galerie Caupian », forage « Moulin de Caupian », forage « Gajac 4 », forage « Gajac 5 », forage « SMIN 2 ».

La capacité actuelle de traitement de la station de Gajac, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est de 21 000 m<sup>3</sup>/jour avec la possibilité de traiter un débit de pointe de 26 400 m<sup>3</sup>/j soit un débit maximum de 1 100 m<sup>3</sup>/h.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

La filière de traitement présentée dans le schéma en annexe 5 comprend :

- Une filtration sur 4 filtres de type sable/dioxyde de manganèse précédée d'une coagulation à base de sel d'aluminium ou de chlorure ferrique (surface unitaire 33,3 m<sup>2</sup>, vitesse de filtration inférieure à 15 m/h);
- Une filtration sur 4 filtres de type charbon actif en grains (surface unitaire 33,3 m<sup>2</sup>, vitesse de filtration inférieure à 15 m/h);
- Un traitement de désinfection au chlore gazeux en amont du réservoir de stockage de 2000 m<sup>3</sup> avant refoulement sur la cote 75 ;
- Une remise au pH d'équilibre avec injection de soude en sortie de bache.

L'eau de Lavage des filtres est désinfectée au chlore gazeux.

Les filtres de type sable/dioxyde de manganèse et charbon actif en grains sont couverts pour éviter la formation d'algues (préservation de la qualité de l'eau), empêcher l'accès aux insectes et oiseaux et protéger l'installation de traitement vis-à-vis des actes de malveillance.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

L'ensemble des réactifs utilisés respecte les critères de pureté fixés par les normes européennes et sont autorisés au titre du code de la santé publique.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir en permanence une eau avec une turbidité inférieure à 0,5 NFU et à 95% du temps une eau avec une turbidité inférieure à 0,2 NFU.

Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

Les eaux traitées désinfectées sont refoulées vers les étages de pression « côte 75 » et « côte 40 » du réseau de distribution Bordeaux Métropole. **L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.**

L'installation de traitement d'eau doit être équipée de dispositifs anti-retour adaptés aux risques afin d'éviter toute pollution de l'eau traitée par de l'eau brute ou de l'eau de surface (eau de ruissellement, Jalle...). Les canalisations doivent être identifiées en fonction de la qualité de l'eau transportée.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

La maîtrise des eaux de lavage et de maturation des filtres est assurée par les étapes suivantes :

- Les eaux de maturation des filtres à sable/dioxyde de manganèse et des filtres à charbon actif en grains sont envoyées directement à la Jalle ;
- Les eaux de lavage des filtres sable/dioxyde de manganèse et filtres à charbon actif en grains sont décantées dans des bâches distinctes permettant de séparer les eaux épurées des boues de décantation ;
- Les eaux épurées sont rejetées vers la Jalle ;
- Les boues issues des filtres à sables sont refoulées vers l'un des 3 lits filtrants sur radier étanche et les eaux ainsi drainées rejoignent la Jalle ;
- Les boues séchées des lits filtrants et issues des filtres à CAG sont extraites et acheminées par camion dans une filière d'élimination agréée.

## **PRESCRIPTIONS**

- La capacité de transport d'eau brute entre le site de Cap de Bos et la station de traitement de Gajac sera adaptée en fonction du volume transporté.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Dans le cas de l'utilisation d'un produit coagulant minéral à base d'aluminium, le pH de l'eau à traiter doit être suivi en continu et être compris entre 6,0 et 7,5. La concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.
- L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en moyenne en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épichlorohydrine.
- Le choix du charbon actif en grains est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Sa durée de vie est suivie par les mesures du niveau d'absorption UV à 254 nm et du carbone organique total de l'eau filtrée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 8.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement sur l'eau brute et l'eau traitée sur les paramètres :

- Eau brute mélange (Gajac 4, Cap de Bos, Caupian), Gajac 5 et Smim 2 : turbidité, débit
- Eau sortie filtres sable/dioxyde de manganèse : turbidité
- Eau traitée départ cote 75 : turbidité, débit, UV254, pH, chlore
- Eau stockée dans les bâches : mesure de niveau
- Eau de lavage des filtres sables/dioxyde de manganèse sortie bêche de décantation : turbidité, débit
- Eau de lavage des filtres CAG sortie bêche de décantation : débit

Ces paramètres sont affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les valeurs sont transmises et enregistrées au télécontrôle Ausone, rue Paulin à Bordeaux et surveillé 24h/24. Les mesures de turbidité sur l'eau brute permettent de réguler les doses d'injection du coagulant. Les mesures de débit permettent d'asservir l'injection de chlore.

Le suivi en continu est complété par des mesures terrain hebdomadaires portant sur les paramètres fer, chlore, pH (mesures tracées sur le fichier sanitaire d'exploitation) et des analyses sur :

- l'eau brute du Forage F1 Bis Cap de Bos *Cryptosporidium et Gardia* (1 fois par an) ;
- l'eau sortie filtres CAG suite à un arrêt de plus de 8 heures des filtres : bactériologiques, nitrites, ammonium, COT ;
- l'eau à la remise en service des filtres CAG après arrêt supérieur à 8 h : bactériologique, nitrites, ammonium et COT ;
- l'eau traitée en sortie station : turbidité, désinfectant, fer et pH (une fois par semaine), pesticides (12 fois par an), *Cryptosporidium et Gardia* (une fois par trimestre), équilibre calco carbonique (2 fois par an) et aluminium (si utilisation de produit coagulant à base d'aluminium une fois par semaine).

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

Les consommations de l'ensemble des réactifs de traitement sont suivies et tracées dans le fichier sanitaire.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
    - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique en continu de l'eau traitée est assuré sur les paramètres suivants :
  - Turbidité ;
  - pH ;
  - Teneur en désinfectant.

Les résultats de ces mesures sont archivés pendant une année au minimum sur support informatique.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

#### **ARTICLE 8.2 : CONTRÔLE SANITAIRE**



La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.

Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

### **ARTICLE 8.3 : PLAN DE SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION**

**Le plan de sécurisation d'exploitation** pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution est évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

### **ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à

l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 15 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 16 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation d'un ou des ouvrages de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 18 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la commune concerné de Saint-Médard-en-Jalles, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

### **2 –à la charge de Bordeaux Métropole :**

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
  - L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **3 –à la charge de la commune de Saint-Médard-en-Jalles:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Médard-en-Jalles avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 23 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10 et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 24 : SANCTIONS**

### **• Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

#### **• Dégradation, pollutions d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

### **• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### **• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 25 : EXECUTION**

- le Permissionnaire,
- le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 04 OCT. 2019

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~

  
Thierry SUQUET

## **ANNEXES :**

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexes 2 (a, b, c) : coupes géologiques et techniques des forages Cap de Bos F1 Surforé, Cap de Bos F1Bis et de Source Cap de Bos
- Annexes 3a et 3b : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée
- Annexe 4 : état parcellaire PPI, PPR et PPE
- Annexe 5 : schéma de principe de la station de traitement de Gajac
- Annexe 6 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	Commune de Saint-Médard-en-Jalles	1
DREAL - Nouvelle-Aquitaine (unité Départementale Gironde)	1	DREAL (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité)	1
Préfecture de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
DDTM Gironde	1		
BRGM	1		

**RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL**

ART - N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU Echeance	ORGANISMES DESTINATAIRES
4	<p><b>FORAGE « Cap de Bos F1 Bis » (BSS001XVEQ)</b></p>	<p><b>Le forage «Cap de Bos F1 Bis» est approfondi</b> afin d'optimiser la production au Miocène sur site et permettre la substitution des prélèvements de la zone dénoyée de l'Oligocène, classé dans l'unité de gestion « Oligocène Centre à l'équilibre ».</p> <p><b>Un piézomètre à l'Oligocène</b> est créé.</p> <p><b>Le piézomètre « S1 »</b> (Identifiant BSS : BSS001XUXY - ex indice BSS : 08028X0182/S1) est mis en conformité par obturation de toute la hauteur de l'ouvrage traversant l'Oligocène à partir de 65 m de profondeur /sol. Après mise en conformité, l'ouvrage assurera le suivi piézométrique du Miocène.</p> <p>Une étude portant sur l'existence éventuelle de transferts hydrauliques entre les nappes du Miocène et de l'Oligocène est réalisée. L'étude comprendra un traçage et des essais de nappe de longue durée permettant d'estimer les interférences avec les ouvrages voisins, la corrélation des essais de nappe avec le suivi piézométrique déjà réalisé depuis 2012 est effectué. Cette étude confirmera ou non l'absence d'échanges hydrauliques entre la nappe du Miocène avec le ruisseau « Berle de Brasselard ».</p> <p>Lorsque la capacité d'exhaure du forage « Cap de Bos F1 Bis » atteindra 700 m<sup>3</sup>/h après les travaux d'approfondissement réalisés, une étude dont les résultats feront l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du Préfet (DDTM - Police de l'eau), déterminera l'incidence du prélèvement à 700 m<sup>3</sup>/h sur la croissance des arbres de la forêt avoisinante.</p>	<p>Calendrier prévisionnel 6 mois et travaux 3 ans</p>	<p>DDTM-police de l'eau</p>
6	<p><b>Surveillance du forage</b></p>	<p>Diagnostic du forage.</p>	<p>Décennal</p>	<p>DDTM-police de l'eau</p>
6	<p><b>Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service</b></p>	<p>Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.</p>	<p>Annuel</p>	<p>DDTM-police de l'eau</p>

ART N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.1	<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b></p>	<p>La capacité de transport d'eau brute entre le site de Cap de Bos et la station de traitement de Gajac sera adaptée au volume transporté.</p> <p>La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.</p> <p>Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'un produit coagulant minéral à base d'aluminium, le pH de l'eau à traiter doit être suivi en continu et être compris entre 6,0 et 7,5.</p> <p>La concentration en aluminium dans l'eau produite ne doit pas dépasser 200 microgrammes par litre.</p> <p>L'utilisation des polymères pour la coagulation ne doit pas entraîner des concentrations en monomères supérieures aux limites de qualité de 0,10 microgrammes par litre en moyenne en acrylamide, de 0,5 microgrammes par litre en chlorure de vinyle et de 0,10 microgrammes par litre en épychlorohydrine.</p> <p>Le choix du charbon actif en grains est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Sa durée de vie est suivie par les mesures du niveau d'absorption UV à 254 nm et du carbone organique total de l'eau filtrée.</p>	-	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

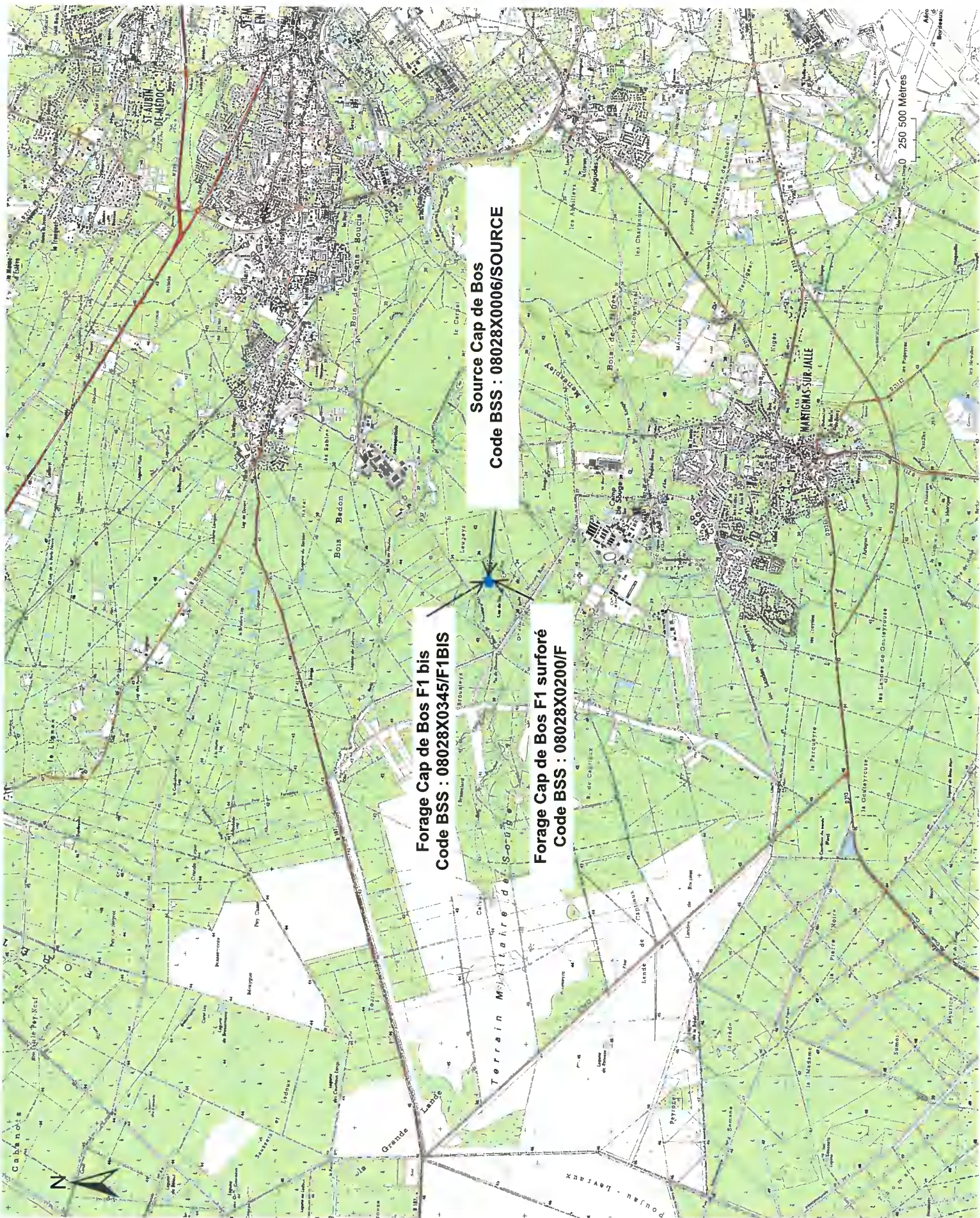
ART . N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU Echeance	ORGANISMES DESTINATAIRES
7.1	<b>Périmètre de protection immédiate des captages</b>	Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate Réalisation d'une aire de dépotage pour la livraison de carburant du groupe électrogène...	Un an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
7.2	<b>Périmètre de protection des captages</b>	Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de Saint-Médard-en-Jalles, la Gendarmerie, la Police, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause dans un délai de deux ans.	Deux ans-	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde



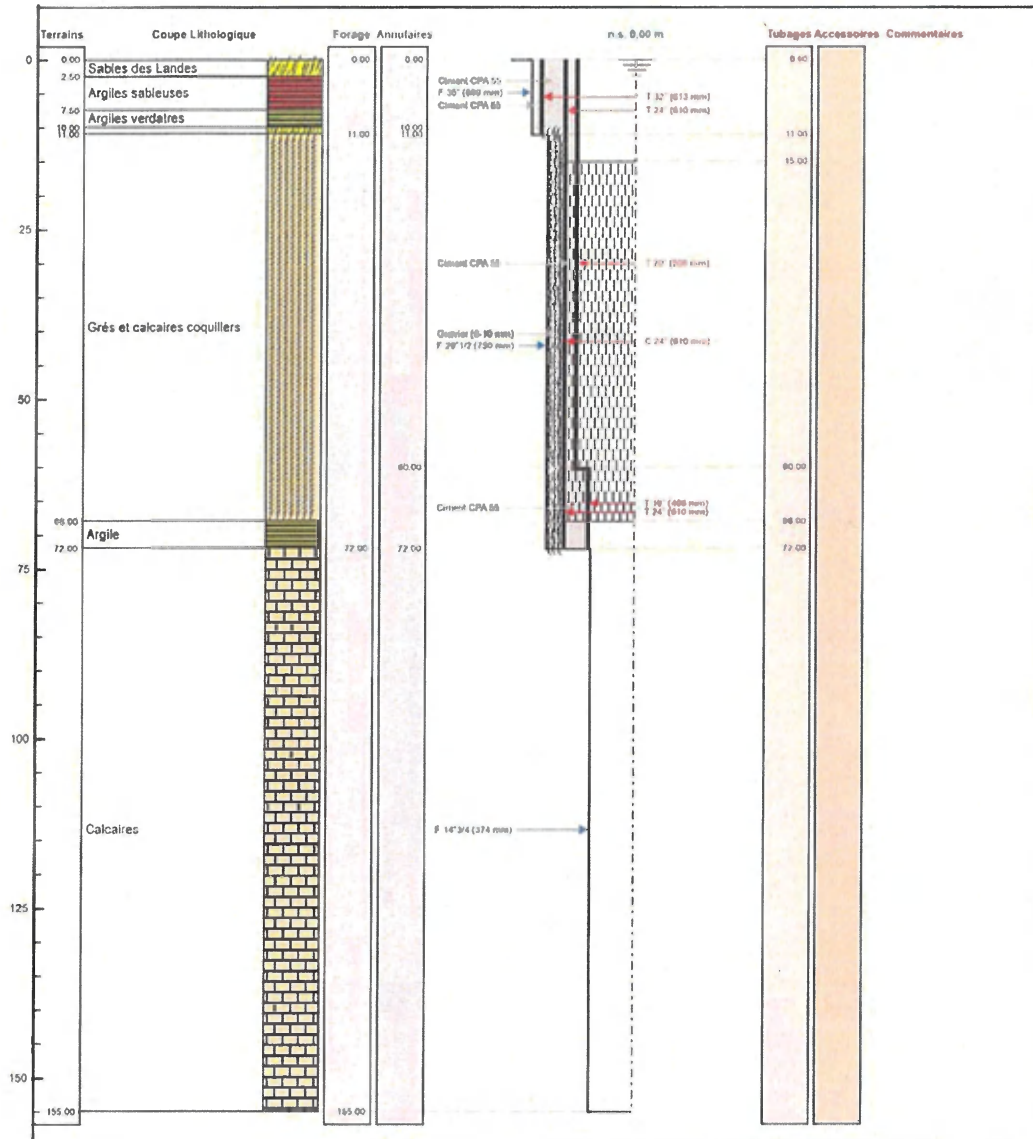
ART - N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FREQUENCE OU Echeance	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.1	<p><b>Surveillance de la qualité de l'eau et des installations</b></p>	<p>La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.</p> <p>Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;</p> <p>Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;</p> <p>La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.</p> <p>Un suivi analytique en continu de l'eau traitée est assuré sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Turbidité ;</li> <li>-pH ;</li> <li>-Teneur en désinfectant.</li> </ul> <p>Les résultats de ces mesures sont archivés pendant une année au minimum sur support informatique.</p>	Archivé 1 an	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde



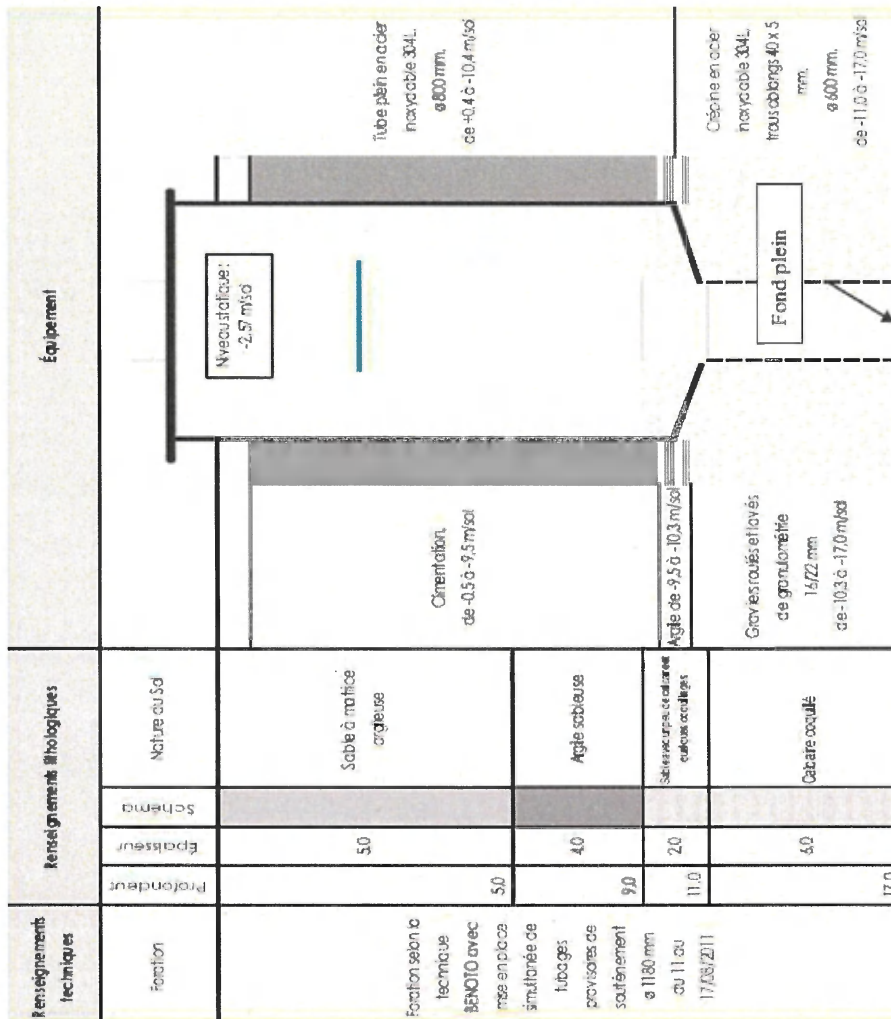
Commune Saint-Médard en Jalles  
Forage Cap de Bos F1 bis / Forage Cap de Bos F1 surforé / Source Cap de Bos  
Plan de situation



Commune Saint-Médard en Jalles - Forage Cap de Bos F1 surforé  
Coupe géologique et technique

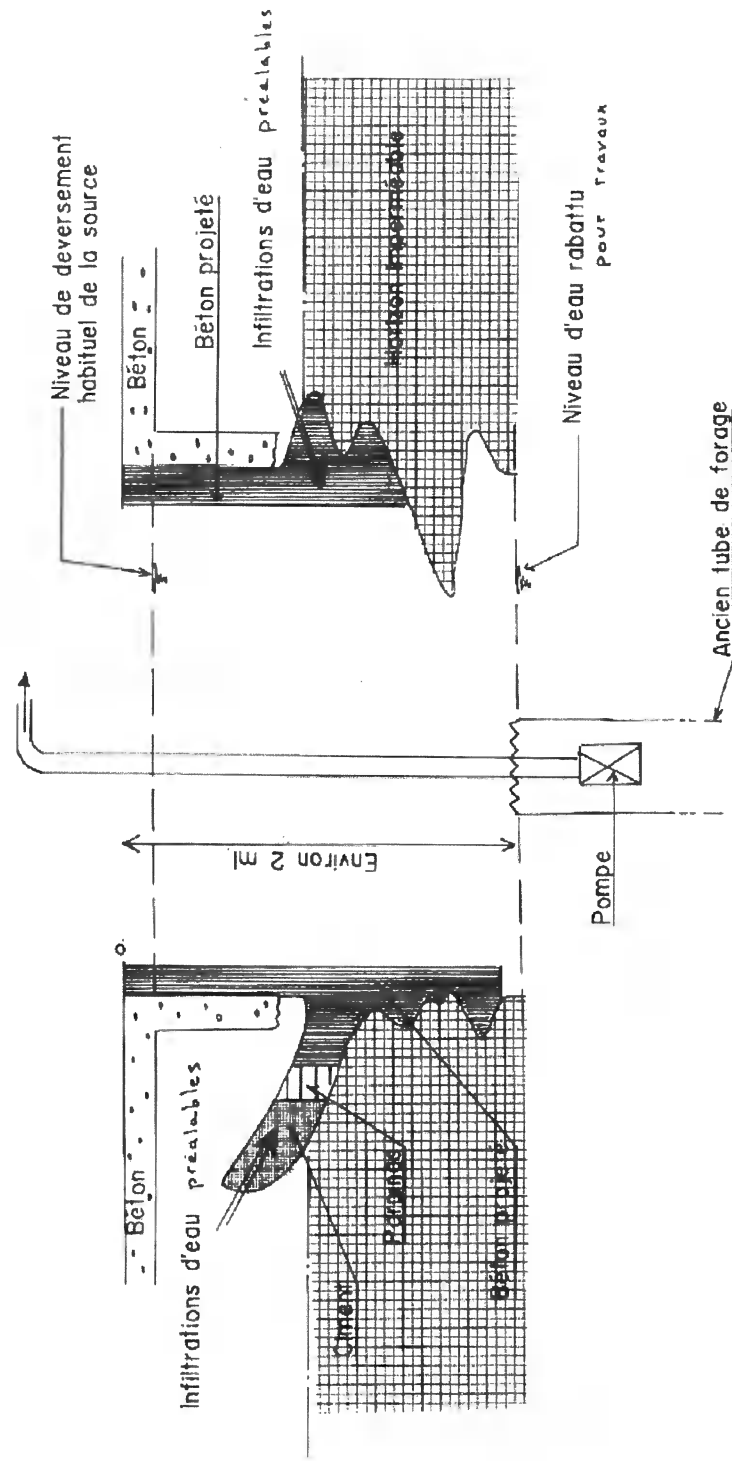


Commune Saint-Médard en Jalles / Forage Cap de Bos F1 bis  
Coupe géologique et technique



Commune Saint-Médard en Jalles / Forage Cap de Bos source  
Schéma vasque

SCHEMA VASQUE



Département :  
GIRONDE

Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

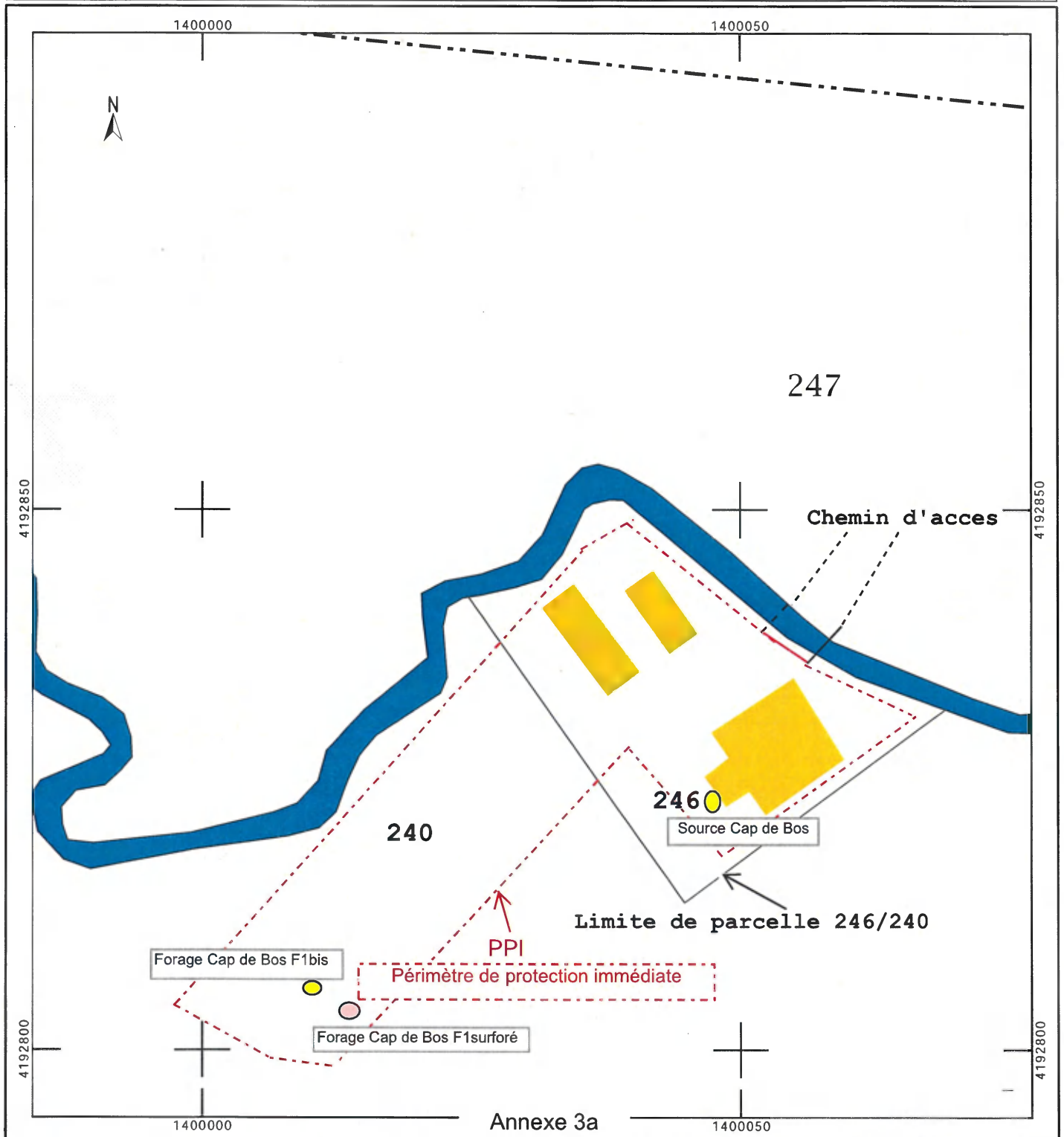
Section : CD  
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/07/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

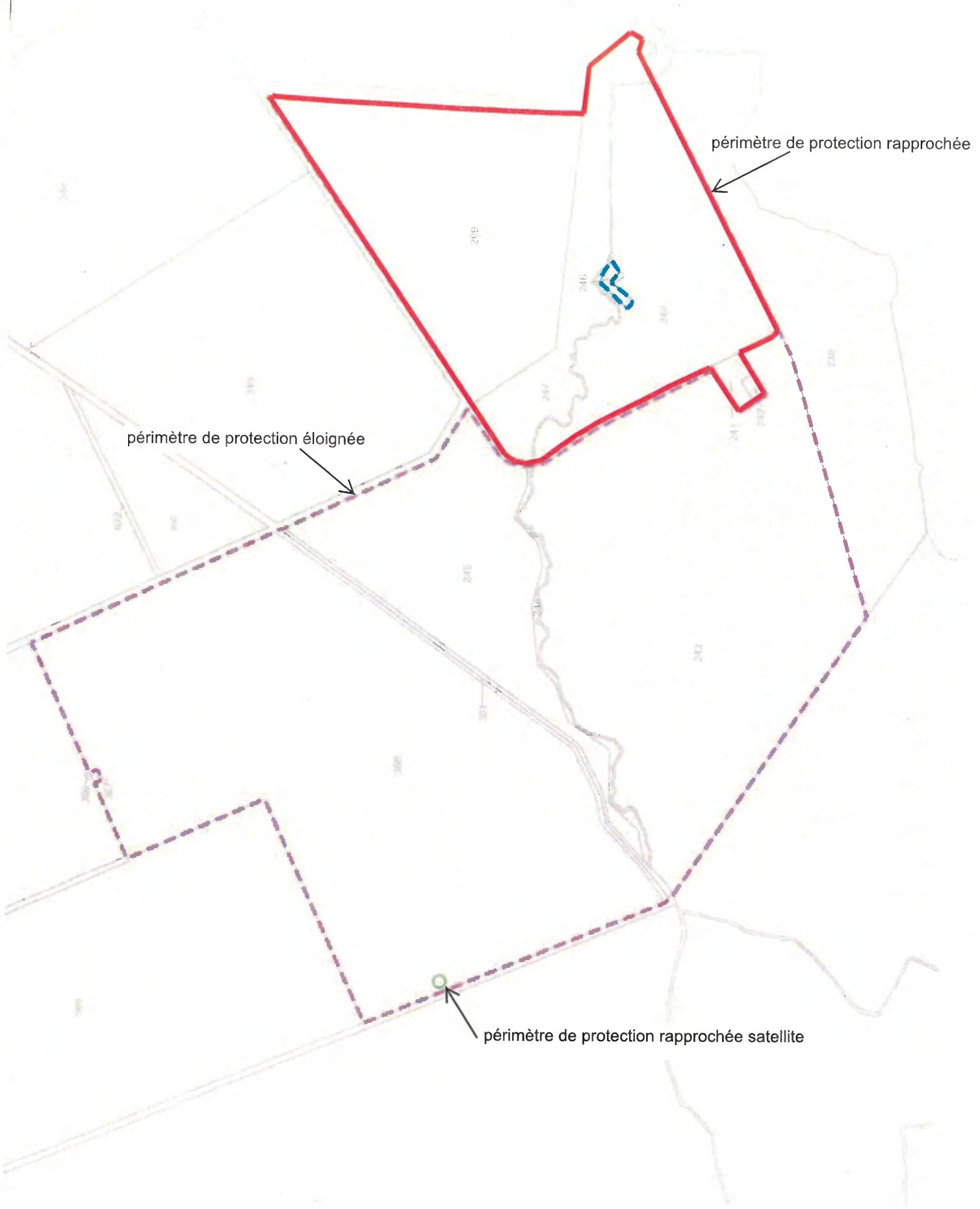
Commune Saint-Médard en Jalles  
Forage Cap de Bos F1bis/Forage Cap de Bos F1surforé/  
Source Cap de Bos  
Périmètre de protection immédiate







Commune Saint-Médard en Jalles - Forage Cap de Bos F1 bis  
Forage Cap de Bos F1 surforé / Source Cap de Bos  
Périmètres de protection rapprochée et éloignée



périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

périmètre de protection rapprochée satellite





Commune Saint-Médard en Jalles - Forage Cap de Bos F1 bis  
Forage Cap de Bos F1 surforé / Source Cap de Bos  
Etat parcellaire

	Section	n° parcelle	Commune	surface Totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface dans périmètre de protection (m <sup>2</sup> )	propriétaire	Adresse	Commune
PPI	CD	240	Saint Médard en Jalles	61232	408	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		246	Saint Médard en Jalles	738	450	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
PPR	CD	240	Saint Médard en Jalles	61232	60824	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		241	Saint Médard en Jalles	2135	2135	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		242	Saint Médard en Jalles	603	603	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		246	Saint Médard en Jalles	738	288	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		247	Saint Médard en Jalles	29468	29468	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		368	Saint Médard en Jalles	254229	126	M DEPART,DAMIEN RENE	60 AV VOLTAIRE	33160 SAINT MEDARD EN JALLES
		299	Saint Médard en Jalles	91455	91455	LYONNAISE DES EAUX FRANCE	91 RUE PAULIN	33000 BORDEAUX
PPE	CD	243	Saint Médard en Jalles	182374	182374	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		244	Saint Médard en Jalles	3384	3384	COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	ESP CHARLES DE GAULLE	33076 BORDEAUX CEDEX
		245	Saint Médard en Jalles	64502	64502	M SOUBIROU,SIMON SERGE	53 AV BLAISE PASCAL	33160 SAINT MEDARD EN JALLES
	AD	301	Saint Médard en Jalles	3586	3586	COMMUNE DE SAINT MEDARD EN JALLES	BP 22	33165 STMEDARD EN JALLES CEDEX
		368	Saint Médard en Jalles	254229	254103	M DEPART,DAMIEN RENE	60 AV VOLTAIRE	33160 SAINT MEDARD EN JALLES



## Annexe 5 : schéma de principe de la station de traitement de Gajac

